

Règlement Intérieur de l'Association française des Spécialistes en Propriété industrielle de l'Industrie (A.S.P.I.)

ARTICLE 1 - DEMANDE D'ADMISSION - NOMINATION

1.1 - La demande d'admission exigée conformément à l'article 7.1 des statuts est rédigée par écrit, dans un format rendu disponible par le conseil d'administration. Elle est accompagnée des copies de tout document permettant de justifier que le demandeur répond aux conditions requises par l'article 6.4 ou, le cas échéant, par l'article 6.5 des statuts. Elle est subordonnée au parrainage d'au moins un membre actif de l'association, qui peut être, en cas de carence, un membre du conseil d'administration s'identifiant en tant que tel si la demande est acceptée.

1.2 - La demande d'admission est envoyée au conseil d'administration de l'association. Celui-ci invite le demandeur à la compléter, si nécessaire.

1.3 - Le conseil d'administration délibère sur la demande et rend une décision d'admission ou de rejet de celle-ci.

1.4 - La décision, qui n'est susceptible d'aucun recours, est notifiée au demandeur. Dans le cas d'une décision de rejet, celle-ci est motivée.

1.5 - La décision de nomination d'un membre d'honneur conformément à l'article 7.3 des statuts, est notifiée à l'intéressé par une lettre à entête de l'association, signée du Président

ARTICLE 2 - DEMISSION - RADIATION

2.1 - Après avoir été préalablement dûment contacté à sa dernière adresse connue, qu'elle soit postale ou électronique, le membre qui n'a pas réglé sa cotisation annuelle est considéré comme démissionnaire conformément à l'article 8.2 a) des statuts, à compter du jour où le conseil d'administration prononce sa perte de qualité de membre conformément à l'article 8.4 des statuts.

2.2 - Après avoir été préalablement dûment contacté à sa dernière adresse connue, qu'elle soit postale ou électronique, tout membre est considéré comme démissionnaire au titre de l'article 8.2 b) à compter du jour où le conseil d'administration prononce sa perte de qualité de membre conformément à l'article 8.4 des statuts.

2.3 - L'exposé des motifs devant conduire à une décision de radiation rendue conformément à l'article 8.1 des statuts est communiqué à l'intéressé par tout moyen. Ce dernier dispose d'un délai de trente jours pour y répondre par écrit et pour requérir s'il le souhaite d'être entendu par le conseil d'administration.

2.4 - La décision de radiation d'un membre est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

2.5 - A l'issue de la procédure définie au paragraphe précédent et que le membre en cause se soit manifesté ou non, le conseil d'administration se prononce sur la radiation. Il décide soit de maintenir le membre en cause en sa qualité de membre de l'association, soit de radier de l'association le membre en cause.

2.6 - La décision du conseil d'administration, ainsi que les motivations ayant conduit à cette décision, sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours. Elle prend effet le jour de l'envoi de la lettre.

ARTICLE 3 - RESSOURCES

3.1 - Les cotisations, dont le montant est fixé pour une année par l'assemblée générale ordinaire conformément à l'article 10.7 des statuts, doivent être acquittées par les membres avant le 31 mars de chaque année. En cas de retard, elles doivent être versées dans le mois qui suit le rappel du Trésorier.

3.2 - Lorsqu'un nouveau membre actif est admis par une décision du conseil d'administration rendue avant le 1^{er} novembre de l'année en cours, il doit acquitter le montant intégral de la cotisation due pour l'année en cours. Si la décision est rendue après le 1^{er} novembre, il est exempté de ce paiement.

ARTICLE 4 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

4.1 - La convocation de chacun des membres à l'assemblée générale ordinaire est effectuée au moins quinze jours avant la date fixée, par tout moyen de communication. Elle est accompagnée de l'ordre du jour, de la liste des candidats à un poste d'administrateur dans le cadre de leur renouvellement du conseil d'administration et de la notice explicative des modalités de l'élection au conseil d'administration.

4.2 - Toute demande d'inscription à l'ordre du jour d'un sujet absent de l'ordre du jour initial communiqué avec la convocation selon le paragraphe précédent, doit être adressée par au moins quinze membres au Président, au plus tard une semaine avant la date fixée de la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

4.3 - Chaque membre de l'association à quelque titre qu'il soit et à jour de sa cotisation, est admis au vote et dispose d'une voix.

4.4 - Tout membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre admis au vote, lorsque l'assemblée générale ordinaire se réunit physiquement. Un membre ne peut cependant pas représenter plus de sept autres membres. Les pouvoirs de représentation sont donnés par écrit et revêtus de la mention "BON POUR POUVOIR" suivie de la signature du membre représenté.

4.5 - Toutes les délibérations et votes sont pris à la majorité des voix des membres présents ou, le cas échéant, représentés

4.6 - Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire est signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 5 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

5.1 - Les modalités de convocation et de représentation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

5.2 - Toute demande de tenue d'une assemblée générale extraordinaire conformément à l'Article 11.2 des statuts, doit être adressée par écrit au Président de l'association et mentionner le motif de la demande. L'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire inclut obligatoirement le motif de la demande.

5.3 - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire est signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 6 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 - Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

6.2 - Les réunions ont lieu soit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par le Président ou encore par visioconférence ou par conférence téléphonique.

6.3 - Les réunions se déroulent sur la base d'un ordre du jour préalablement communiqué aux administrateurs et éventuellement modifié par eux.

6.4 - A l'exception de prises de position publiques décidées lors d'une réunion du conseil par la majorité des deux tiers des administrateurs présents, tous les travaux de conseil d'administration sont confidentiels.

6.5 - Chaque réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un compte-rendu qui est communiqué aux administrateurs et éventuellement modifié. Après approbation lors de la réunion suivante du conseil, la version finale du compte-rendu est communiquée aux administrateurs puis archivée.

6.6 - Lors de tout vote au sein du conseil d'administration, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

6.7 - Les décisions du conseil d'administration ont un caractère collectif. Tous les administrateurs en sont solidaires.

6.8 - Si nécessaire ou si désiré, le conseil d'administration peut confier des travaux pour la réalisation des objets de l'association, à des groupes de travail composés de membres volontaires. Ils rendent compte régulièrement au conseil, qui est seul juge de la suite à donner à ces travaux.

ARTICLE 7 - ELECTION DES ADMINISTRATEURS

7.1 - Le vote prévu à l'article 13 des statuts, peut avoir lieu le jour de l'assemblée générale ordinaire, par tout moyen. Le conseil d'administration informe par avance les membres, des modalités du vote. Il précise notamment les modalités d'un vote par correspondance.

7.2 - Il est tenu à partir de la liste des membres admis au vote, une feuille de présence de tous les membres présents, représentés ou votants par correspondance. Elle est annexée au procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et signée par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 8 - LE PRESIDENT

8.1 - Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

8.2 - En cas d'absence ou de maladie, le conseil d'administration décide de son remplaçant par un Vice-Président, et subsidiairement par l'administrateur le plus ancien ou par tout autre administrateur.

8.3 - Le Président peut déléguer des tâches de représentation au Vice-président de son choix ou à tout autre administrateur de son choix.

8.4 - Le Président conduit les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et propose les modalités des délibérations et votes.

ARTICLE 9 - LE SECRÉTAIRE

Le Secrétaire est chargé des affaires administratives de l'association. Il rédige les ordres du jour, les procès-verbaux et les comptes-rendus, et assure l'exécution des formalités prescrites. Il s'assure du bon déroulement des votes en assemblées générales et au sein du conseil d'administration. Il est aidé si nécessaire, par le Secrétaire - adjoint.

ARTICLE 10 - LE TRÉSORIER

10.1 - Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président de l'association. Il est aidé si nécessaire, par le Trésorier - adjoint.

10.2 - Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte annuellement à l'assemblée générale ordinaire, qui statue sur la gestion.

10.3 - Les achats et ventes de valeurs mobilières pouvant constituer un fond de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

10.4 - Le Trésorier ouvre, au nom de l'association, des comptes bancaires et postaux qu'il gère. Le Trésorier et le Président de l'association peuvent émettre des chèques et virements sur ces comptes jusqu'à un montant unitaire fixé chaque année, par le conseil d'administration.

ARTICLE 11 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

11.1 - Le conseil d'administration peut, en vertu de l'Article 14 des statuts, et pour un motif grave de nature à porter préjudice à l'association ou pour une atteinte caractérisée aux règles déontologiques et d'éthique professionnelle, décider à l'égard d'un des membres de l'Association, des sanctions suivantes :

- a) La perte du droit de vote et/ou la perte de l'éligibilité au conseil d'administration prévues à l'article 13.2 des statuts pour la prochaine assemblée générale ordinaire ou
- b) La radiation.

11.2 - Le conseil d'administration peut en outre, en vertu de l'Article 14 des statuts, à l'égard d'un des administrateurs :

- a) Décider de la perte de sa qualité d'administrateur, dans l'un des cas suivants :
 - (i) - Absences non justifiées à plus de trois réunions au cours de l'année du conseil d'administration,

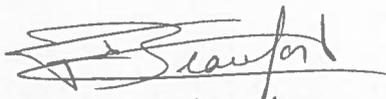
- (ii) - Non-respect de la confidentialité des travaux prévue à l'article 6.4 du règlement intérieur (iii)
- Désolidarisation d'une décision contrairement à l'exigence de l'article 6.7 du règlement intérieur.
- b) Décider de son inéligibilité au poste d'administrateur lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE ET DONNEES PERSONNELLES

12.1 - Le conseil d'administration tient à jour une liste des membres et de données qui leur sont personnelles, à fin de bonne administration de l'association.

12.2 - Tout membre de l'association est réputé avoir accepté d'être mentionné dans l'annuaire et recevoir des informations émanant de l'association, à moins qu'il informe le conseil d'administration, expressément et par écrit de son refus.

12.3 - La liste des membres et les informations qu'elle contient, sont confidentielles.


Le président


Le Secrétaire

